



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité bi-départementale Calvados-Manche

ARRETÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la société BLC Pièces de respecter les prescriptions réglementaires relatives à son établissement de transit, regroupement et tri de déchets de métaux et de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage situé sur la commune de Vire Normandie

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Calvados (classe fonctionnelle III) – M. VENNIN (Jean-Philippe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 de la nomenclature susmentionnée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°GR-2020-B434 du 21 septembre 2020 autorisant la société BLC Pièces à exploiter une installation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 de la nomenclature susmentionnée et portant agrément d'exploitation d'un centre VHU n° PR 14 000 42D situé sur la commune de Vire Normandie ;

Vu les conclusions de la visite de l'inspection des installations classées réalisée le 14 avril 2021 au sein de la société BLC Pièces à Vire Normandie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 avril 2021 établi suite à la visite d'inspection réalisée le 14 avril 2021 de l'établissement de transit, regroupement et tri de déchets exploité par la société BLC Pièces sur le site précité ;

Vu la lettre du 27 avril 2021 par laquelle l'inspection des installations classées a transmis son rapport à l'exploitant l'informant, dans le cadre des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, des suites envisagées ;

Vu l'absence d'observations de monsieur Rémy Haustan à la suite de la lettre de susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 et l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 21 septembre 2020 fixent les prescriptions techniques devant être

respectées par l'exploitant ainsi que le périmètre dans lequel les activités peuvent être exercées par la société BLC Pièces sur son établissement de Vire Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'inspection effectuée le 14 avril 2021 a mis en évidence les différentes non-conformités suivantes :

- l'exploitant ne respecte pas le périmètre autorisé de son exploitation défini à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 limité à la seule parcelle BB0005, et a étendu ses activités sur la parcelle voisine BB0058 sur laquelle des entreposages de véhicules hors d'usage non dépollués ont été constatés lors de la visite du 14 avril 2021 ;
- l'exploitant ne respecte pas les modalités d'entreposage des VHU définies par l'article 41 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;
- l'exploitant ne respecte pas les modalités des articles 25 et 41 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 concernant l'entreposage des différentes catégories de déchets résultant de ses activités de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas de non-respect des dispositions applicables à une installation classée, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser la situation dans un délai déterminé et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1 : la société BLC Pièces, représentée par son président Rémy HAUSTAN, dont le siège social est situé 1 rue Flandre-Dunkerque à VIRE NORMANDIE (14500), qui exploite à la même adresse un établissement de dépollution de véhicules hors d'usage (centre VHU portant l'agrément n° PR 14 00042D), est, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, mise en demeure de respecter :

sous un délai de 15 jours

- le périmètre autorisé pour l'exercice des activités sur la seule parcelle BB0005. Il doit procéder sous ce délai à l'évacuation de la totalité des déchets et véhicules hors d'usage entreposés sur la parcelle BB0058.

sous un délai d'un mois

- les conditions d'entreposage des déchets issus de ses activités de dépollution de véhicules hors d'usage (pneumatiques usagés, batteries, pièces graisseuses telles que moteurs et boîtes de vitesse, fluides potentiellement polluants pour l'environnement), telles que définies par les articles 25 et 41 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

sous un délai de trois mois

- les conditions d'entreposage des véhicules hors d'usage telles que définies par l'article 41 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1
- les conditions de collecte et de traitement des eaux de ruissellement telles que définies par l'article 25 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de l'exploitant par courrier avec accusé de réception et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Caen le 31 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Vire Normandie
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie
- Monsieur le Chef de l'Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

